



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2022-108

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2022

Sommaire

12-2022-06-30-00006 - Délégation de signature à Mme Claudine LAJUS, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Aveyron (3 pages) Page 3

ARS12 /

12-2022-07-08-00003 - Arrêté de traitement de l'insalubrité du logement sis 9 rue de la Loge à Villefranche-de-Rouergue (12200), section cadastrale AS 22 (4 pages) Page 7

12-2022-07-08-00004 - Arrêté pris en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique concernant le logement sis Cazejourdes à La Couvertoirade (12230), cadastré section E n° 96 (2 pages) Page 12

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2022-06-17-00001 - Arrêté inter-préfectoral portant transformation du syndicat mixte de bassin Cérou Vère (SMBCV) en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et approbation des statuts modifiés (15 pages) Page 15

12-2022-07-08-00002 - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (4 pages) Page 31

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

12-2022-07-08-00001 - Attribution de l'habilitation sanitaire au Dr Béatrice BEUCLER (2 pages) Page 36

Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives

12-2022-07-01-00002 - "18e Rallye du Dourdou" des 15, 16 et 17 juillet 2022 au départ de la commune de Villecomtal. (8 pages) Page 39

12-2022-07-11-00001 - "34e Course de côte régionale de St Geniez d'Olt" organisée le 17 juillet 2022 (7 pages) Page 48

12-2022-06-30-00006

Délégation de signature à Mme Claudine LAJUS,
directrice académique des services de
l'Education nationale de l'Aveyron

Rectorat de l'académie de Toulouse
Direction des affaires juridiques

DAJ

Affaire suivie par :

Agnès DELPEYROUX

Chargée du conseil et du contentieux

Tél : 05 36 25 75 20

Mél : daj1@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703

31077 TOULOUSE Cedex 4

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE,

Vu le code de l'Education et notamment, les articles R222-19 et suivants et R911-82 et suivants ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse,
Vu le décret du 1^{er} novembre 2021 portant nomination de Mme Claudine LAJUS, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Aveyron,
Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
Vu l'arrêté rectoral du 25 avril 2014, relatif au service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement du second degré public et privé créé au sein des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège et du Lot,
Vu l'arrêté du 15 mai 2022 nommant Monsieur Manuel POUJOLS, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Aveyron à compter du 15 juin 2022,
Vu la circulaire n° 2017-038 du 20 mars 2017 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologues dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à **Mme Claudine LAJUS**, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Aveyron, à l'effet de signer les actes suivants :

I-I DÉCISIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

I-I-1 Instituteurs, élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles

- Toute décision relative à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement,
- Toute décision relative à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,
- Toute décision relative à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,
- L'ensemble des actes dévolus au recteur par le chapitre V du décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles et à l'article R914-60 du code de l'éducation relatif aux maîtres de l'enseignement privé exerçant dans les écoles primaires privées,
- Les décisions de promotions des instituteurs dévolus au recteur par l'article 1er du décret n°61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions.
- Les décisions relatives à l'acceptation de la démission dans les conditions prévues à l'article 58 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985.

I-I-2 Autres personnels enseignants

- Toutes les décisions relatives à la gestion des personnels de l'enseignement privé du premier degré du Lot, et ainsi l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice des missions de responsable du service interdépartemental de gestion des personnels de l'enseignement privé du 1^{er} degré de l'Aveyron et du Lot créé au sein du service départemental de l'Education Nationale du département de l'Aveyron et placé sous sa responsabilité. Il est rappelé que les compétences relatives à la gestion des personnels de l'enseignement privé du 1^{er} degré du département du Lot lui sont confiées et que dans ce cadre, la mise en place et l'organisation de la commission consultative mixte départementale du Lot est assurée par les services départementaux de l'Aveyron. La présidence de ladite commission est assurée par le DASEN du Lot. Les actes relatifs à la composition et à l'organisation de cette commission, actes prescrits aux articles R914-4 à R914-6 du code de l'éducation sont signés par Mme la DASEN de l'Aveyron,
- Actes administratifs relatifs aux congés de maladie et de maternité, aux autorisations d'absence, dont les maîtres du premier degré des établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent bénéficier (pour les départements de l'Aveyron et du Lot),
- Approbation des états d'heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat,
- Toute décision relative au recrutement et à la gestion des personnels enseignants du premier degré engagés par contrat,
- Décisions relatives aux congés de grave maladie des agents non-titulaires de l'Etat à l'exclusion des maîtres auxiliaires et des assistants d'éducation.

I-I-3 Personnels Administratifs, techniques, de Santé Scolaire et de Service Social

- Décisions relatives aux congés de grave maladie pour les agents non titulaires,
- Nomination des personnels rémunérés sur crédits de vacation au titre du service de santé scolaire, du service social scolaire et de l'entretien des locaux (chapitre 31.96, article 4 § 61, 62, 63).

Pour les actes de recrutement et de gestion de personnels relevant des articles R911-82 et suivants, la présente délégation est assurée en cas d'absence ou d'empêchement de Mme la DASEN par M. Manuel POUJOLS, secrétaire générale de la direction du service départemental de l'Education nationale de l'Aveyron.

I-I-4 Personnels accompagnants des élèves en situation de handicap

Tout acte relatif à la gestion administrative et financière des accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés par l'Etat exerçant dans le département.

I-II DÉCISIONS RELATIVES A L'ORGANISATION SCOLAIRE

- Conventions prescrites à l'article D4071-5 du code la santé publique et à l'article 8 de l'arrêté du 12 juin 2018 en ce qui concerne les actions de prévention du service sanitaire assurées dans les écoles primaires,
- Organisation de la carte scolaire du premier degré,
- Gestion et notification des moyens d'enseignement (DGH) destinés aux collèges, lycées, lycées professionnels et l'affectation des emplois,
- Agréments des responsables d'aumôneries et de leurs adjoints le cas échéant.

Concernant ces actes, Mme la DASEN pourra déléguer sa signature, conformément aux dispositions de l'article D222-20 du code de l'éducation.

I-III DÉCISIONS RELATIVES AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES

- Toute décision relative à l'examen du budget transmis dans les 5 jours de son adoption par le conseil d'administration des collèges du département de l'Aveyron,
- Toutes les décisions suivantes relatives au contrôle de légalité des délibérations du conseil d'administration des collèges publics du département de l'Aveyron ayant trait à l'organisation ou au contenu de l'action éducatrice :
 - 1° Au règlement intérieur de l'établissement ;
 - 2° A l'organisation de la structure pédagogique ;
 - 3° A l'emploi de la dotation horaire globalisée ;
 - 4° A l'organisation du temps scolaire ;
 - 5° Au projet d'établissement.

ARTICLE 2

En cas d'intérim, M. Manuel POUJOLS, secrétaire général de la direction du service départemental de l'Education nationale est autorisée d'une part à signer l'ensemble des actes dévolus à la DASEN, quelle que soit la matière et d'autre part à assurer l'ensemble de ses fonctions.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 novembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à Madame la directrice académique des services de l'Education nationale de l'Aveyron.

ARTICLE 4

Mme la directrice académique des services de l'Education nationale de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 30 juin 2022

M. Mostafa FOURAR

ARS12

12-2022-07-08-00003

Arrêté de traitement de l'insalubrité du
logement sis 9 rue de la Loge à
Villefranche-de-Rouergue (12200), section
cadastrale AS 22



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Aveyron**

**UNITÉ PRÉVENTION ET PROMOTION
DE LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE**

Arrêté de traitement de l'insalubrité du logement sis 9 rue de la Loge à Villefranche-de-Rouergue (12200), section cadastrale AS 22

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-22 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la Préfète de l'Aveyron, Mme Valérie Michel-Moreaux ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, Mme Isabelle Knowles ;

VU l'arrêté du 11 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle Knowles, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Aveyron en date du 18 octobre 1984 ;

VU le rapport en date du 5 décembre 2021 de l'agence régionale de santé de l'Aveyron réalisé suite à la visite du logement sis 9 rue de la Loge à Villefranche-de-Rouergue (12200) le 22 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral au titre de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique en date du 8 décembre 2021, imposant à M. Patrick Gauchy le désencombrement, le nettoyage, la désinfection, la désinsectisation et la dératisation du logement susvisé, qu'il occupe en tant que propriétaire ;

VU le rapport en date du 18 février 2022 de l'agence régionale de santé de l'Aveyron faisant suite à la seconde visite du 4 février 2022 réalisée après désencombrement du logement par la société STEF SERVICES, employée par M. Patrick Gauchy suite à l'arrêté préfectoral au titre de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;

VU le courrier électronique du 13 avril 2022 envoyé par la société STEF SERVICES le 22 mars 2022 à la ville de Villefranche-de-Rouergue indiquant l'impossibilité de réaliser un nettoyage efficace sans totalement vider le logement et changer les revêtements intérieurs ;

VU l'arrêté préfectoral au titre de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation du 9 mai 2022, prescrivant l'interdiction temporaire d'habiter le logement jusqu'à réalisation des mesures propres à faire cesser le danger ;

VU le courrier du 1 juin 2022 lançant la procédure contradictoire adressé à M. Patrick Gauchy lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai de 1 mois à compter de la réception de ce courrier ;

CONSIDÉRANT que le désencombrement a été réalisé et constaté par les services de l'ARS et de la mairie de Villefranche-de-Rouergue le 4 février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune trace de rats ou d'insectes n'a été mis en évidence lors de la seconde visite du 4 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le nettoyage complet du logement n'a pas pu être réalisé par l'entreprise au vu de la vétusté du logement ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'agence régionale de santé susvisé en date du 18 février 2022 constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité de l'occupant compte tenu des désordres suivants :

- Installation électrique dangereuse (mise hors service lors de la première visite 22 novembre 2021),
- Présence de 2 bouteilles de gaz dans le garage,
- Toilettes turques-douche bouchées avec de l'eau sale et stagnante,
- Saleté très importante de la cuisine et des toilettes-douche,
- Infiltration d'eau dans le garage, sous les toilettes,
- Absence de ventilation générale et permanente,
- Humidité importante,
- Poutres en bois moisies et dégradées,
- Absence d'une vitre et trou dans la fenêtre de la cuisine,
- Trou dans le plafond du palier du 3ème étage, lié à une infiltration,
- Trou dans le plafond de la chambre, lié à une infiltration,
- Porte des toilettes-douche dégradée,
- Trou dans la gouttière,
- Tous les revêtements muraux sont très dégradés et sales,
- Tous les sols sont dégradés et sales.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer des risques pour la santé et sécurité de l'occupant et notamment :

- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires), notamment dû à la saleté très importante de la cuisine et des toilettes-douche, ces dernières présentant un problème d'évacuation les rendant inutilisables,
- Risque d'explosion, dû aux bouteilles de gaz stockées dans le garage,
- Risque d'électrocution, d'électrification ou d'incendie dû à la dangerosité de l'installation électrique.

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de la part de M. Patrick Gauchy, dans le cadre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement sis 9 rue de la Loge à Villefranche-de-Rouergue (12200), section cadastrale AS 22, M. Patrick Gauchy, demeurant 9 rue de la Loge à Villefranche-de-Rouergue (12200) est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, d'exécuter les mesures suivantes avant toute nouvelle occupation du logement :

- Mettre en sécurité de l'installation électrique par un professionnel qualifié qui délivrera une attestation,
- Retirer les bouteilles de gaz stockées dans le garage,
- Prendre les mesures nécessaires afin de permettre la bonne évacuation des eaux usées du logement,
- Remettre en état de fonctionnement les équipements sanitaires,
- Rechercher les causes d'infiltrations d'eau, notamment dans le garage et au 3^{ème} étage, et y remédier durablement,
- Mettre en place d'une ventilation générale et permanente du logement et adaptée aux appareils à combustion,
- Réparer ou remplacer les ouvrants dégradés,
- Réparer ou remplacer la porte des WC,
- Réparer la gouttière,
- Procéder à la réfection de l'ensemble des revêtements dégradés,
- Réaliser tous travaux nécessaires à la décence du logement ;

Article 2 : La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de l'Aveyron, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la personne citée à l'article 1 et sera transmis au maire de Villefranche-de-Rouergue.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble et sera consultable à la mairie de Villefranche-de-Rouergue., ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires, le Procureur de la République, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et le Maire de Villefranche-de-Rouergue. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

Isabelle Knowles

ARS12

12-2022-07-08-00004

Arrêté pris en application de l'article L. 1311-4 du
code de la santé publique concernant le
logement sis Cazejourdes à La Couvertoirade
(12230), cadastré section E n° 96



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Aveyron**

**UNITÉ PRÉVENTION ET PROMOTION
DE LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE**

**Arrêté pris en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique concernant le
logement sis Cazejourdes à La Couvertoirade (12230), cadastré section E n° 96**

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-4, L.1421-4 ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, Mme Isabelle Knowles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la Préfète de l'Aveyron, Mme Valérie Michel-Moreaux ;

VU l'arrêté du 11 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle Knowles, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Aveyron en date du 18 octobre 1984 ;

VU le rapport en date du 5 juillet 2022 de l'agence régionale de santé de l'Aveyron réalisé suite suite à la visite du logement sis Cazejourdes à La Couvertoirade (12230), cadastré section E n° 96 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que cette situation constitue un risque imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante du logement et des personnes amenées à y vivre, compte tenu de la présence d'appareils à combustion dans un logement dépourvu de ventilation et du défaut d'installation du poêle à bois ;

CONSIDÉRANT que cette situation de danger est susceptible d'engendrer un risque d'intoxication par le monoxyde de carbone ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : M. Luc Ghia et Mme Aurélie Legallée, propriétaires, sont mis en demeure, dans un délai de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté, de supprimer le risque d'intoxication par le monoxyde de carbone dans le logement sis Cazejourdes à La Couvertoirade (12230), occupé par Mme Séverine Lamic, soit :

- par l'intervention d'un professionnel qualifié qui délivrera une attestation, afin de mettre en sécurité l'installation du poêle à bois, vérifier le bon état du conduit de fumée et de mettre en place une ventilation générale et permanente du logement ;
- par suppression du poêle en ajoutant un mode de chauffage suffisant et adapté aux caractéristiques du logement et aux défauts d'isolation.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures dans le délai imparti, et sans préjudice de la sanction pénale prévue par l'article R.1312-8 du code de la santé publique, la Maire de La Couvertoirade, ou à défaut la Préfète de l'Aveyron, procédera à leur exécution d'office aux frais des intéressés défaillants, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de l'Aveyron, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 –14 Avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à :

- M. Luc Ghia et Mme Aurélie Legallée, propriétaires, demeurant 7 rue des Pins à Aniane (34150) ;
- Mme Séverine Lamic, locataire, demeurant Cazejourdes à La Couvertoirade (12230) ;

et sera transmis à la Maire de La Couvertoirade.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires, le Procureur de la République, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et la Maire de La Couvertoirade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

Isabelle Knowles

DDT12

12-2022-06-17-00001

Arrêté inter-préfectoral portant transformation du syndicat mixte de bassin Cérou Vère (SMBCV) en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et approbation des statuts modifiés

Arrêté inter-préfectoral portant transformation du syndicat mixte de bassin Cérou Vère (SMBCV) en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et approbation des statuts modifiés

Le préfet du Tarn, La préfète de l'Aveyron, La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 213-12 et R. 213-49 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5216-5 ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), modifiée et notamment son article 5 ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal MAUCHET ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination du préfet du Tarn, M. François-Xavier LAUCH ;
- Vu** la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne, adoptée par le préfet coordonnateur de bassin en date du 21 décembre 2017, qui précise en annexe 4 la doctrine de bassin relative aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;
- Vu** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant extension du périmètre du syndicat mixte de bassin Cérou Vère (SMBCV) et approbation des statuts révisés ;
- Vu** la délibération du 5 décembre 2019 du comité syndical du SMBCV entérinant la demande de reconnaissance EPAGE ;
- Vu** le dossier de demande de reconnaissance en tant qu'EPAGE déposé le 20 avril 2021 par le SMBCV ;

Vu l'avis favorable en date du 4 juin 2021, du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, à la transformation du SMBCV en EPAGE ;

Vu l'avis favorable en date du 23 juin 2021, du comité de bassin Adour-Garonne, à la transformation du SMBCV en EPAGE ;

Vu la délibération du 19 octobre 2021 du comité syndical du SMBCV validant la révision des statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des collectivités membres du SMBCV :

- communauté de communes Carmausin-Ségala, le 25 novembre 2021,
- communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le 13 décembre 2021,
- communauté de communes du Cordais et du Causse, le 14 décembre 2021,
- communauté de communes Quercy Vert Aveyron, le 15 décembre 2021,
- communauté de communes Val 81, le 16 décembre 2021,
- communauté de communes du Réquistanais, le 20 décembre 2021,

émettant un avis favorable à la modification statutaire du SMBCV et à sa reconnaissance en EPAGE ;

Vu la délibération du 10 décembre 2021 de la commission permanente du conseil départemental du Tarn approuvant la modification statutaire du SMBCV ;

Considérant qu'en application de l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} octobre 2019 sus-visé, le syndicat mixte de bassin Cérou Vère exerce l'intégralité de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), y compris des missions complémentaires d'intérêt général nécessaires à la gestion intégrée de l'eau sur l'ensemble des unités hydrographiques Cérou et Vère ;

Considérant la volonté commune des membres du SMBCV, de favoriser l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle hydrographique des bassins versants du Cérou et de la Vère qui s'étendent sur les départements de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, et de solliciter à cette fin la reconnaissance en EPAGE du SMBCV ;

Considérant que le SMBCV répond aux critères identifiés par la réglementation et la doctrine de bassin Adour-Garonne pour une reconnaissance en EPAGE, à savoir notamment sa capacité technique et financière à assurer la maîtrise d'ouvrage opérationnelle à une échelle hydrographique cohérente et pertinente ;

Considérant que le projet de transformation en EPAGE a été approuvé par délibérations concordantes des organes délibérants de l'ensemble des membres du syndicat ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

Arrêtent

Article 1^{er} - Décision

Le syndicat mixte de bassin Cérou Vère, dont le siège est situé plateau de la Gare 81640 Salles, est transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin de prendre acte de cette transformation, le syndicat mixte est autorisé à modifier le libellé de l'article 1^{er} de ses statuts en y mentionnant la dénomination « EPAGE ». Les statuts modifiés, adoptés par le conseil syndical du syndicat mixte de bassin Cérou Vère, sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 2 – Périmètre d'intervention

Le périmètre de l'EPAGE Cérou Vère correspond au territoire de ses membres, en totalité ou en partie, compris dans les unités géographiques de référence des bassins versants du Cérou et de la Vère, définies dans les statuts du syndicat annexés au présent arrêté.

Article 3 – Missions

L'EPAGE Cérou Vère exerce les compétences GEMAPI issues de l'article L.211-7 du code de l'environnement, ainsi que des missions complémentaires de la gestion intégrée de l'eau, définies dans ses statuts annexés au présent arrêté.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne (www.aveyron.gouv.fr, www.tarn.gouv.fr, www.tarn-et-garonne.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Article 5 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat mixte de bassin Cérou Vère et les présidents des communautés de communes et d'agglomération concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Albi, le 17 juin 2022

A Rodez, le 22 avril 2022

A Montauban, le

Le préfet,

La préfète,

La préfète,

François-Xavier LAUCH

Valérie MICHEL-MOREAUX

Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Statuts du Syndicat Mixte de Bassin Cérou Vère

D 09 - 19 10 2021 Révision Statuts

Depuis 1997, la gestion intégrée de l'eau et des rivières a été une préoccupation importante des élus du Bassin du Cérou. Sous l'impulsion de la communauté de communes du Ségala Carmausin, rapidement rejoint par la communauté de communes du pays cordais, Carmaux, Blaye les mines, et saint benoit de Carmaux le Contrat de Rivière du Cérou a permis de fédérer jusqu'à 12 collectivités (soit 39 communes) du bassin versant du Cérou dans un programme d'action pluriannuel cohérent (contrat de rivière du Cérou 1997- 2003).

En 2000 et 2001, dans le bassin de la Vère, les élus de la communauté de communes Vère Grésigne ont dans un premier temps mis en œuvre un programme de restauration de la rivière Vère et dans un second temps ont souhaité s'organiser pour pérenniser ces travaux.

De 2002 à 2005, une forte animation territoriale a eu lieu sur ce territoire pour maintenir et améliorer la gestion intégrée de l'eau et a conduit les élus à s'organiser en une structure de gestion unique sur les deux bassins.

Ainsi le 29 juin 2005, la création du syndicat mixte de rivière Cérou Vère a permis d'associer le département du Tarn et les collectivités des bassins du Cérou et de la Vère dans une structure unique adaptée pour organiser une gestion locale et durable de l'eau. A ce jour, 4 EPCI-FP sont adhérents (3 communautés de communes et une communauté d'agglomération) rassemblant 66 communes et le département du Tarn.

Le Syndicat Mixte de rivière Cérou Vère (SMRCV) est un lieu de concertation et de discussion pour l'élaboration de projets communs qui concernent la gestion intégrée de l'eau des deux bassins Cérou et Vère. La mission de ce syndicat est d'organiser et coordonner une gestion globale et durable de l'eau autour des thèmes suivants : la qualité de l'eau, la quantité de la ressource en eau, la restauration des milieux et l'entretien des rivières, la valorisation du territoire.

Ce syndicat a pour objectif d'être l'outil adapté pour répondre aux évolutions réglementaires de gestion intégrée de l'eau (DCE, SDAGE, autres...), mais aussi a pour mission de porter des programmes de planification et des projets opérationnels (contrat de milieu, SAGE...) à l'échelle des bassins hydrographiques du Cérou et de la Vère.

Au regard des réformes institutionnelles, lancées depuis 2014 en matière de gestion des cours d'eau, des milieux aquatiques et de lutte contre les inondations, le SMRCV a porté en 2017/2018 pour les collectivités des bassins du Cérou et de la Vère, une étude d'organisation pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ».

Considérant les résultats de l'étude organisationnelle sur la pertinence de conforter le SMRCV dans ses missions répondant aux contenu de la compétence GEMAPI ; le syndicat engage une modification de ses statuts, afin de les mettre en conformité avec la compétence GEMAPI et les missions complémentaires de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les réformes institutionnelles ont également entraîné la fusion de communautés de communes ou leur transformation. Ces évolutions territoriales entraînent une modification de la composition du SMRCV.

L'exercice par le SMRCV des compétences dans le grand cycle de l'eau à l'échelle de son périmètre entraîne l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre des bassins Cérou et Vère non encore adhérents ; ainsi que la transformation du SMRCV comme syndicat mixte à la carte.

D09-19 10 2021 Syndicat Mixte de Bassin Cérou Vère - Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

Le syndicat mixte Cérou Vère a vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage d'actions « milieux aquatiques » et « prévention des inondations ». Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale dans son périmètre qui correspond aux bassins hydrographiques Cérou et Vère (continuité territoriale sans enclave).

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 crée les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, (EPAGE), syndicats mixtes institués à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve, en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Le Syndicat mixte remplissant les conditions nécessaires pour devenir un EPAGE a entrepris la procédure de reconnaissance en EPAGE pour conforter sa position en tant que structure de gestion intégrée et partagée de l'eau. Le dossier de demande de reconnaissance EPAGE ayant reçu un **avis favorable du préfet coordonnateur de bassin en date du 4 juin 2021** et un **avis favorable du comité de bassin en date du 23 juin 2021**, le **Syndicat Mixte de Bassin Cérou Vère est reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.**

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert, **Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)**, dénommé **Syndicat Mixte de bassin Cérou Vère** entre :

- Département du Tarn,
- Communauté de Communes Cordais et du Causse,
- Communauté de Communes du Réquistanais,
- Communauté de Communes Carmausin Ségala,
- Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,
- Communauté de Communes Val 81,
- Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron,

Les Communautés de Communes et d'Agglomération listées sont membres du syndicat pour la partie de leurs communes concernées par le bassin du Cérou et de la Vère. La liste des communes comprises dans les bassins du Cérou et de la Vère est donnée en annexe.

Le **Syndicat Mixte de Bassin Cérou Vère** ci-après dénommé « syndicat mixte ».

ARTICLE 2 : OBJET ET PERIMETRE

Le Syndicat mixte a pour objet de concourir et de faciliter la gestion intégrée, équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques, la préservation de la qualité de l'eau, la gestion de la quantité de la ressource en eau, et la prévention des inondations à l'échelle des bassins versants du Cérou et de la Vère et la valorisation du territoire en lien avec les milieux aquatiques et l'eau.

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

Pour répondre à son objet, le Syndicat Mixte est compétent pour entreprendre le portage d'étude stratégique de planification de type SAGE, le portage de programmes et documents de contractualisation dont les contrats territoriaux et de projets opérationnels élaborés dans le cadre des compétences attribuées au syndicat Mixte.

Pour répondre à son objet, le Syndicat Mixte est compétent pour entreprendre l'étude, l'exécution de travaux, l'exploitation de tous aménagements ou ouvrages, des actions de coordination, d'animation, de concertation, de sensibilisation et de communication.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

3.1/ Le syndicat mixte exerce pour l'ensemble de ses membres un socle de compétence visant :

- des actions de coordination, d'assistance, d'animation et de concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans les bassins du Cérou et de la Vère ;
- la coordination, la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (suivi quantitatif et qualitatif), à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers ;
- des actions de coordination ou de maîtrise d'ouvrage en matière de :
 - lutte contre l'érosion hydrique des sols et le ruissellement, à l'exclusion des missions de service public des eaux pluviales urbaines ;
 - lutte contre la pollution des eaux, à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers ;
 - accompagnement de la gestion quantitative de la ressource en eau, à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions assurées par les gestionnaires des barrages existants :
 - en réalisant des opérations visant à maîtriser les ruissellements en zones naturelles ou agricoles, à favoriser la coordination des prélèvements et à préserver la ressource
 - en assistant les études et travaux concernant la gestion quantitative à l'échelle des bassins versants Cérou Vère et/ou Tarn-Aveyron
- la valorisation des richesses naturelles, du petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau en complément des actions déjà organisées par les autres acteurs du territoire.

3.2/ Le syndicat mixte exerce pour toutes ses communautés de communes et d'agglomération membres les missions de la compétence GEMAPI qui visent des études, des travaux et des actions de coordination dans :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (*cf. item 1 de l'article L211-7 du code de l'environnement*)

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : (cf. item 2 de l'article L211-7 du code de l'environnement)
- La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : (cf. item 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement)

ARTICLE 4 COMPETENCES A LA CARTE

Sur sollicitation de certaines de ses communautés de communes et d'agglomération membres, le syndicat mixte peut se voir transférer les missions de la compétence GEMAPI qui visent des études, des travaux et des actions de coordination dans :

- la défense contre les inondations (cf. item 5 de l'article L211-7 du code de l'environnement)

Toute demande d'un membre, sollicitant le transfert d'une compétence à la carte, est soumise à l'accord du comité syndical selon les modalités de l'article 8-1-3 des présents statuts.

La reprise d'une compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Cette reprise prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du syndicat mixte, lequel en informe les membres. La délibération décidant la reprise de la compétence est notifiée au président du Syndicat par lettre recommandée ou par dépôt au siège. La reprise d'une compétence à la carte par un membre n'emporte pas de facto son retrait.

ARTICLE 5 : DUREE ET SIEGE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du syndicat mixte est fixé à Salles 81640 plateau de la Gare

Toutefois, les réunions du Comité Syndical, du Bureau et éventuellement des commissions peuvent se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat, après validation par le comité syndical.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le Syndicat Mixte est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical se prononçant à la majorité absolue des suffrages exprimés, à effectuer des prestations de services de manière marginale pour des missions en lien avec l'objet du syndicat et des missions de travaux de type forestiers au profit de ses membres ou de tiers non membre.

Les deux parties, conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

ARTICLE 7 : COOPERATION

Le syndicat est habilité à conclure, conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et L.5221-1 du CGCT des conventions par lesquelles il s'engage à mettre à la disposition ses services et des moyens à d'autres collectivités, groupements de collectivités ou syndicats, en vue de faciliter l'exercice de leurs compétences sur leurs territoires.

Ces conventions prévoient les conditions de rémunération des frais de fonctionnement du service.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

8-1/ Le Comité syndical

8-1-1/ Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

Chaque membre nomme ses délégués appelés à siéger au comité syndical. La répartition des délégués est fixée comme suit :

- Pour le Département du Tarn, le nombre de titulaire est fixé à 3 ainsi que le nombre de suppléant
- Pour les Communautés de Communes ou Communauté d'Agglomération, la détermination du nombre de titulaires et de suppléants est fixée sur la base de la population DGF relative, comprise dans les bassins versants Cérou et Vère.

Le nombre de délégué et de suppléant est défini selon les 5 tranches de population identifiée comme suit :

Population DGF rapportée aux surfaces communales comprises dans les bassins versants Cérou et Vère	Tranches	Nombre élus titulaires	Nombre élus suppléants
1 à 1 500 hab	A	1	1
1501 à 3 000 hab	B	3	3
3001 à 5 000 hab	C	4	4
5001 à 10 000 hab	D	6	6
10 001 hab et plus	E	10	10

8-1-2 / Suppléance et Mandat

En cas d'empêchement du délégué titulaire, les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative. Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L. 5211-7 et L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, un mandat de pouvoir peut être attribué au délégué de son choix.

Le nombre de mandat de pouvoir est limité à un par délégué.

Les mandats ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

8-1-3 / Quorum et majorité

Les délégués disposent chacun d'une voix délibérative.

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du président, de la majorité simple code général des collectivités territoriales ou à l'initiative du Bureau.

Le comité syndical n'est valable pour prendre des décisions que si le quorum, correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux, est atteint. Le quorum est exprimé en voix par nombre de délégués présents. Le comité syndical n'est valable pour prendre des décisions que lorsque la majorité simple de ses membres en exercice assiste à la séance ou sont représentés.

Si après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents. Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le délai entre la première et la seconde convocation doit être de trois jours francs, au moins.

Toutefois, si le conseil syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de voix présentes ou représentés.

Les délibérations du conseil syndical sont valablement prises à la majorité simple des voix.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres du syndicat mixte, comme le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, tous les délégués prennent part au vote.

Dans le cas contraire (à la carte), ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

8-1-4/ Attributions

Le comité syndical règle par délibération les affaires du syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- validation de sa politique générale d'intervention et des programmes pluriannuels de type contrat de rivière, PPG, PAPI.
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- effectifs et statuts du personnel, commandes publiques,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il décide des délégations qu'il confie au président, aux vices présidents et au bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il élabore son règlement intérieur.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs au territoire.

8-2/ Le Bureau

8-2-1 / Composition du bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, dans les limites imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de vice présidents et de membres sont défini par délibération du comité syndical.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

8-2-2 / Attribution du bureau

Le Bureau administre le syndicat dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat.

8-3/ La présidence

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité syndical. Le Président est élu parmi les membres du Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le Président est élu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Il convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.).

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est membre de droit de toutes commissions créées par le comité syndical.

Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le comité syndical ou le bureau.

Il représente le syndicat auprès des partenaires.

Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur).

8-4/ Commissions

Le comité syndical peut créer des commissions permanentes ou temporaires, thématiques ou géographiques, en fonction des actions et programme menées dans les bassins hydrographiques Cérou et Vère.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Elles seront mentionnées et actualisées dans le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité absolue des voix.

9-1 / Contribution des membres

- La contribution du département du Tarn membre est fixée par décision du conseil départemental
- La contribution des EPCI- FP membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin :

Elle est fondée sur 3 critères : la population DGF rapportée (1) comprise dans les bassins Cérou Vère, la superficie de l'EPCI comprise dans les bassins Cérou Vère et la longueur de masses d'eau (2) de chaque collectivité comprise dans les bassins Cérou Vère.

(1) population DGF rapportée: elle correspond à la population DGF de l'EPCI-FP rapportée à la surface de l'EPCI présente dans les bassins Cérou et Vère.

(2) Cours d'eau référencé masses d'eau : cela concerne les cours d'eau qui ont été identifiés et codifiés dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE).

La pondération suivante est attribuée à ces 3 critères :

- 50% : population DGF rapportée des EPCI-FP membres, comprise dans les bassins versants du Cérou et de la Vère,
- 25% : superficie des EPCI-FP membres, comprise dans les bassins versants du Cérou et de la Vère,
- 25% : longueur des masses d'eau présentes dans le périmètre des EPCI-FP membres, comprises dans les bassins versants du Cérou et de la Vère.

La contribution (C) suivante est donc appliquée à chaque EPCI- FP membres :

$C = (\text{pop DGF rapportée de l'EPCI} \times 50\%) + (\text{superficie de l'EPCI} \times 25\%) + (\text{longueur masses d'eau de l'EPCI} \times 25\%)$

Cette clé de répartition vaut pour les compétences exercées pour tous les membres (EPCI- FP), ainsi que pour les compétences à la carte.

La part des cotisations de chaque membre (EPCI- FP) sera actualisée en fonction de l'évolution des critères de la clé de répartition (notamment le critère population DGF) : Une délibération sera produite chaque année pour les appels de fonds.

9-2 / Dépenses

Le syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à sa création, à son fonctionnement et aux travaux d'investissement et d'entretien, décidées par le Comité Syndical (article L5212-18 du CGCT).

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés aux missions du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études,

- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

9-3 / Ressources

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- La participation financière des entités associées par voie de convention,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

9-4 / Receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du Trésor Public de Carmaux - Monestiés - Pampelonne désigné par le Préfet.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, sauf pour l'article 2 relatif à l'objet du syndicat, l'article 3 et 4 relative aux compétences et pour l'article 9-2 relatif à la contribution des membres. Toute modification de l'objet du syndicat, des compétences ou de la répartition des contributions doit être approuvée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés et devra en plus recevoir l'accord concordant de tous les membres du syndicat.

ARTICLE 11 : ADHESION – RETRAIT DE MEMBRES

Des membres autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité, statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés. La délibération du comité doit être notifiée aux membres du syndicat. Les organes délibérants des membres du syndicat doivent obligatoirement être consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification. La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des membres s'y oppose

Un membre peut se retirer du syndicat avec le consentement unanime des membres du syndicat. Le comité syndical fixe, en accord avec le membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait".

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats mixtes fermés.

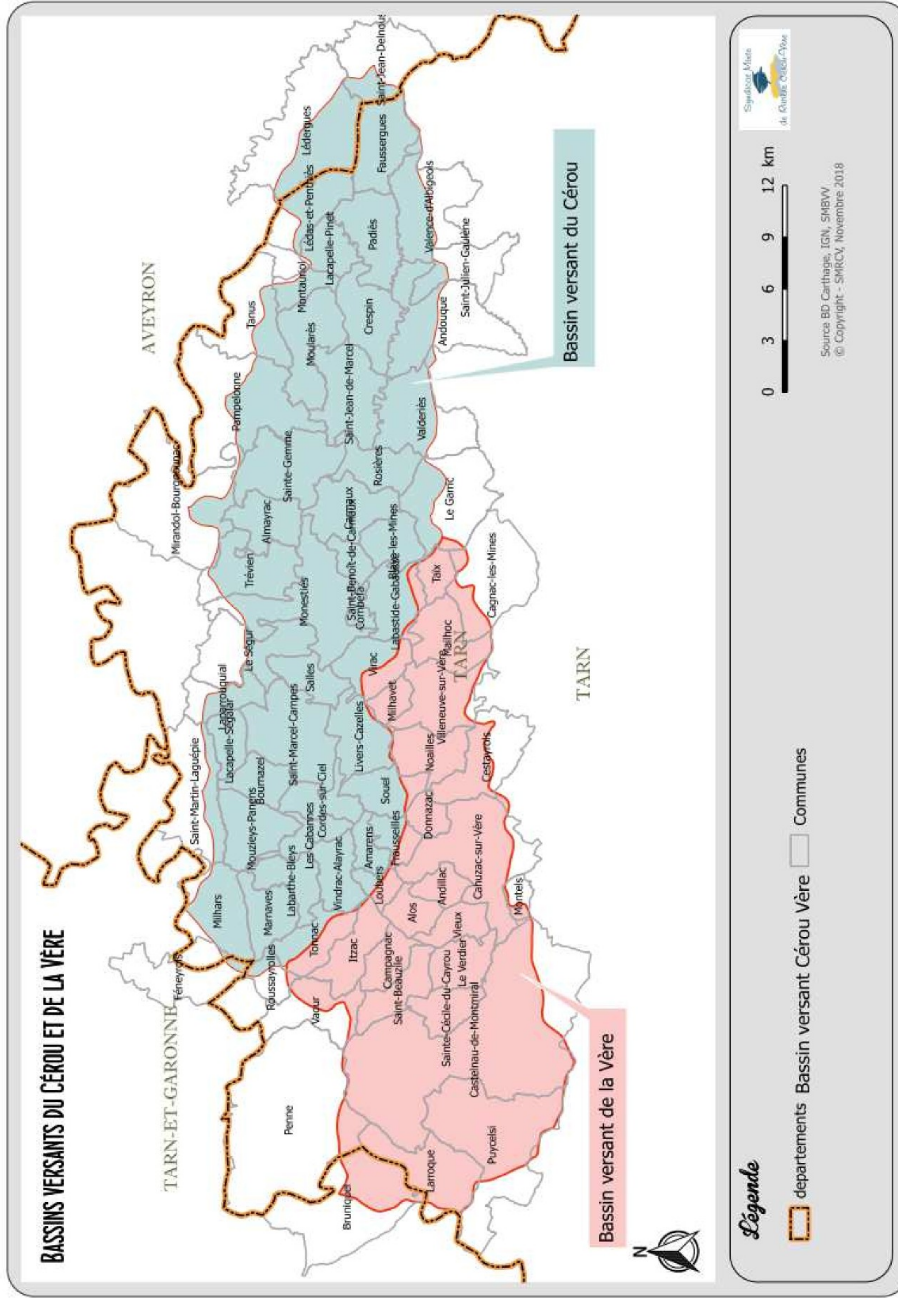
ANNEXE 1 : Communes comprises dans les bassins hydrographiques du Cérou et de la Vère

code_insee	nom	Pourcentage_ Com_dans_BV Cérou Vère	Departement	Surface_Com dans_BV_ha	Lineaire_Cours Eau_m
12127	Lédergues	44,90%	12	1642,6	7 527,3
12230	Saint-Jean-Delnous	20,36%	12	374,9	3 301,8
81007	Alos	100,00%	81	643,8	3 287,5
81008	Almayrac	100,00%	81	1095,7	3 508,9
81009	Amarens	100,00%	81	481,8	2 354,5
81012	Andillac	100,00%	81	543,0	2 976,5
81013	Andouque	49,15%	81	1304,0	7 802,5
81033	Blaye-les-Mines	100,00%	81	890,8	2 042,7
81035	Bournazel	100,00%	81	790,7	4 29,0
81041	Broze	5,40%	81	21,5	
81069	Cordes-sur-Ciel	100,00%	81	627,6	4 363,1
81048	Cagnac-les-Mines	21,97%	81	545,0	1 369,0
81051	Cahuzac-sur-Vère	87,87%	81	2692,0	8 827,3
81056	Campagnac	100,00%	81	742,0	1 734,6
81060	Carmaux	100,00%	81	1413,8	9 828,6
81061	Castanet	0,01%	81	0,1	
81064	Castelnau-de-Montmiral	84,88%	81	7617,7	25 453,1
81067	Cestayrols	50,75%	81	867,5	2 806,1
81068	Combefa	100,00%	81	291,1	868,7
81111	Labarthe-Bleys	100,00%	81	843,7	4 090,7
81072	Crespin	100,00%	81	1413,8	2 007,2
81080	Donnazac	100,00%	81	475,9	157,5
81082	Le Dourn	0,66%	81	6,1	
81087	Fayssac	3,55%	81	27,2	
81089	Faussergues	99,63%	81	1485,0	9 925,5
81095	Frausseilles	99,99%	81	586,3	2 751,8
81101	Le Garric	37,31%	81	868,4	3 447,5
81108	Itzac	100,00%	81	1121,1	3 855,2
81123	Lacapelle-Ségalar	100,00%	81	910,9	2 820,4
81114	Labastide-Gabause	99,99%	81	1236,8	3 581,3
81122	Lacapelle-Pinet	98,06%	81	798,8	1 664,6
81135	Laparrouquial	100,00%	81	678,6	2 308,4
81045	Les Cabannes	63,88%	81	537,2	2 173,6
81136	Larroque	92,85%	81	1697,1	5 497,2
81141	Lédas-et-Penthiès	74,15%	81	929,3	3 336,1
81145	Lisle-sur-Tarn	0,22%	81	18,6	
81146	Livers-Cazelles	100,00%	81	1321,3	2 712,1
81148	Loubers	99,98%	81	424,7	1 236,8
81152	Mailhoc	99,80%	81	1288,6	3 955,3
81154	Marnaves	100,00%	81	1032,2	3 163,4
81165	Milhars	80,74%	81	1326,6	6 179,0
81166	Milhavet	100,00%	81	444,1	1 876,8
81168	Mirandol-Bourgnounac	12,65%	81	479,8	2 073,7
81170	Monestiés	94,13%	81	2559,2	13 703,9
81172	Montauriol	89,75%	81	473,1	1 924,9
81176	Montels	31,71%	81	103,5	
81184	Montrosier	5,87%	81	20,5	
81186	Moularès	100,00%	81	1682,4	11 462,0
81191	Mouzieys-Panens	100,00%	81	1335,7	2 015,3
81197	Noailles	100,00%	81	1158,1	2 722,0
81199	Padiès	100,00%	81	1489,1	8 313,9
81201	Pampelonne	44,37%	81	1579,6	7 650,6
81206	Penne	6,15%	81	392,3	
81217	Puycelsi	73,41%	81	2909,2	10 765,5
81230	Rosières	100,00%	81	1045,9	4 558,3
81234	Roussayrolles	38,80%	81	210,0	
81243	Saint-Beauzile	100,00%	81	939,1	1 108,3
81244	Saint-Benoît-de-Carmaux	100,00%	81	450,2	1 137,8
81246	Sainte-Cécile-du-Cayrou	100,00%	81	806,5	1 984,1
81249	Sainte-Gemme	99,61%	81	2004,4	10 028,3
81254	Saint-Jean-de-Marcel	100,00%	81	1844,6	7 188,2
81259	Saint-Julien-Gaulène	23,06%	81	273,3	1 636,6
81262	Saint-Marcel-Campes	100,00%	81	2256,8	8 005,1
81263	Saint-Martin-Laguépie	25,84%	81	567,5	4 472,0
81264	Saint-Michel-Labadié	6,68%	81	65,3	
81275	Salles	100,00%	81	821,0	4 477,8
81276	Salvagnac	0,78%	81	26,3	
81277	Saussejac	2,73%	81	48,3	
81280	Le Ségur	47,69%	81	903,1	1 973,8
81283	Senouillac	0,66%	81	9,9	
81290	Souel	100,00%	81	969,0	3 970,1
81291	Taix	99,76%	81	485,3	2 594,1
81292	Tanus	30,81%	81	582,0	736,9
81300	Tonnac	99,49%	81	1118,8	3 256,9
81304	Trévien	88,88%	81	1441,5	7 862,6
81306	Valderiès	68,75%	81	1422,8	6 644,9
81308	Valence-d'Albigeois	54,41%	81	1125,0	9 620,6
81309	Vaour	39,91%	81	564,9	
81313	Le Verdier	100,00%	81	961,6	6 486,3
81316	Vieux	100,00%	81	695,2	4 497,4
81319	Villeneuve-sur-Vère	89,96%	81	1438,5	5 780,0
81320	Vindrac-Alayrac	100,00%	81	979,2	3 936,5
81322	Virac	99,99%	81	1154,4	2 529,0
81326	Sainte-Croix	0,12%	81	0,9	
82026	Bruniquel	32,98%	82	1093,4	5 663,1
82061	Féneyrols	5,46%	82	81,0	
				82 626,3	326 002 → Linéaire cours d'eau

Cours d'eau réréférencés masses d'eau : c'est à dire les cours d'eau qui ont été identifiés et codifiés dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE)

Cette
décision
peut

ANNEXE 2 Carte des Bassins hydrographiques du Cérou et de la Vère - Communes en présence



D09_19_10_2021 Syndicat Mixte de Bassin Cérou Vère - Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet (de l'Aveyron, du Tarn ou de Tarn-et-Garonne) ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

DDT12

12-2022-07-08-00002

Commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage

- M. le président du groupement départemental des lieutenants de l'ouïveterie ou son représentant.

2- Collège des représentants des chasseurs :

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. Benoît GUILHEN,
- M. Guy CAZABONNE,
- M. Jean-Robert EVESQUE,
- Mme Florence HORTES,
- M. Jean-François ALARY,
- M. Jean LAPEYRE,
- M. Jean-Marie RAYSSAC,
- M. Eric RIEUTORT.

3- Collège des représentants des piégeurs :

- M. Michel FRICOU,
- M. Raymond ROGER.

4- Collège des représentants de la propriété forestière :

- M. le directeur du centre régional de la propriété forestière Occitanie ou son représentant,
- M. Dominique HERAIL, syndicat des propriétaires forestiers privés de l'Aveyron,
- Mme Geneviève GASQ-BARES, maire de la commune forestière de Condom d'Aubrac,
- M. le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts ou son représentant.

5- Collège des représentants des agriculteurs :

- M. le président de la chambre départementale d'agriculture,
- M. Jean-François FABRY de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- M. Anthony SOULIE de la chambre départementale d'agriculture.

6- Collège des représentants d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement :

- M. Rodolphe LIOZON, directeur de la ligue de protection des oiseaux Aveyron,
- M. Jean-Claude BRU, représentant le président de la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

7- Collège des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Didier BETEILLE, conseiller technique de la fédération départementale des chasseurs,
- M. Christian VIGUIER, ancien administrateur de la fédération départementale des chasseurs.

Membres admis à siéger sans voix délibérative :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant,

- Un personnel technique du centre régional de la propriété forestière.

Article 2 : Sont nommés pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté membres de la **formation spécialisée en matière de dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles** présidée par la Préfète :

1- Collège des représentants des chasseurs :

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. Jean-François ALARY.

2- Collège des représentants des agriculteurs :

- M. Jean-François FABRY de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- M. Anthony SOULIE de la chambre départementale d'agriculture.

Article 3 : Sont nommés pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté membres de la **formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux forêts** présidée par la Préfète :

1- Collège des représentants des chasseurs :

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. Jean LAPEYRE,
- M. Eric RIEUTORT.

2- Collège des représentants de la propriété forestière :

- M. le directeur du centre régional de la propriété forestière Occitanie ou son représentant,
- M. Dominique HERAIL, représentant du syndicat des propriétaires forestiers privés de l'Aveyron,
- M. le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts ou son représentant.

Article 4 : Sont nommés pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté membres de la **formation spécialisée en matière de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts des deuxième et troisième groupes** présidée par la Préfète :

1- Représentant des piégeurs :

- M. Michel FRICOU.

2- Représentant des chasseurs :

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs.

3- Représentant des intérêts agricoles :

- M. Jean-François FABRY de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles.

4- Représentant d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement :

- M. Rodolphe LIOZON, directeur de la ligue pour la protection des oiseaux Aveyron.

5-Collège des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Didier BETEILLE, conseiller technique de la fédération départementale des chasseurs,
- M. Jean-Robert EVESQUE, conseiller technique de la fédération départementale des chasseurs.

Membres admis à siéger sans voix délibérative :

- Un représentant de l'office français de la biodiversité,
- Un représentant de l'association des lieutenants de l'ouvèterie.

Article 5 : En cas d'empêchement de la participation d'un des membres à une séance de la CDCFS, un pouvoir signé peut être donné à l'un des membres présents pour que l'équilibre soit maintenu.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Rodez, le 8 juillet 2022.

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* » accessible par le réseau internet.

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-07-08-00001

Attribution de l'habilitation sanitaire au Dr
Béatrice BEUCLER



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales, Certification
et Environnement**

Arrêté n° 20220708-02 du 8 Juillet 2022

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire au Dr Béatrice BEUCLER

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20211221-01 du 21 décembre 2021, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

9, Rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 40 76
Mél. : ddetspp-spa@aveyron.gouv.fr

1/2

VU l'attestation de réussite à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire du 7 juillet 2017 ;

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée le 6 juillet 2022 par le Dr Beatrice BEUCLER, née le 25 septembre 1991 et domiciliée administrativement 4 Impasse de la Fond - Lieu-dit Puech Blanc – 12240 COLOMBIES ;

CONSIDERANT que le Dr Beatrice BEUCLER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 6 juillet 2022 et pour une durée de cinq ans à Mme Beatrice BEUCLER, docteur vétérinaire :

- enregistré sous le numéro d'ordre 29260
- domicilié administrativement à 4 Impasse de la Fond - Lieu-dit Puech Blanc – 12240 COLOMBIES

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le Dr Beatrice BEUCLER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Dr Beatrice BEUCLER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 8 juillet 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
le chef de l'unité santé protection animales

Signé

Cyril PAILHOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Sous-Préfecture Millau

12-2022-07-01-00002

"18e Rallye du Dourdou" des 15, 16 et 17 juillet
2022 au départ de la commune de Villecomtal.



SERVICE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté du 1 juillet 2022

Objet : « **18^{ème} Rallye du Dourdou** » des 15, 16 et 17 juillet 2022 au départ de la commune Villecomtal.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron,
- VU** l'arrêté n°12-2021-03-15-001 du 15 mars 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur André JOACHIM, sous-préfet de Millau
- VU** la demande du 13 avril 2022 par laquelle Monsieur Jean-Michel BIEULAC, agissant au nom de l'Association « **Moto Club de Villecomtal** » sollicite l'autorisation d'organiser les 15, 16 et 17 juillet 2022, la manifestation sportive mentionnée en objet,
- VU** la consultation des services et des collectivités du 13 avril 2022,
- VU** l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
- VU** l'avis de la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU les autorisations et/ou avis autorisant le passage du rallye des maires des communes de Campuac, Conques en Rouergue, Espeyrac, Golinhas, Marcillac, Mouret, Muret le Château, Nauviale, Pruines, Rodelle, Saint Christophe Vallon, Saint Félix de Lunel, Salles la Source, Sénergues et Villecomtal,

VU l'arrêté N° A22R0191 du 13 juin 2022 du conseil départemental de l'Aveyron,

VU l'avis favorable du 1 juin 2021 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : AURORISATION

Monsieur Jean-Michel BIEULAC, agissant au nom de l'Association « **Moto Club de Villecomtal** » sollicite l'autorisation d'organiser les 15, 16 et 17 juillet 2022, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Épreuve enregistrée sous le numéro d'épreuve 63 est inscrite au calendrier national de la FFM et compte pour le championnat de France des rallyes routiers.

Le rallye du Dourdou comporte 2 étapes :

Étape 1 : vendredi 15 juillet 2022 : Étape nocturne - parcours de liaison sur voie ouverte à la circulation de 154,200 km et **4** secteurs appelés épreuves spéciales chronométrées (sur voie fermée à la circulation)
ES Pruines (ES 1/ES 3)
ES Le Loyre (ES 2/ES 4)

Étape 2 : samedi 16 juillet 2021 : parcours de liaison sur voie ouverte à la circulation de 253,700 km et **6** secteurs appelés épreuves spéciales chronométrées (sur voie fermée à la circulation)
ES Pruines (ES 5/ES 7/ES9)
ES Le Loyre (ES 6/ES 8/ES10)

Départ du foirail de Villecomtal toutes les 30''.

160 motos maximum sont autorisées à prendre.

Les reconnaissances de l'itinéraire routier se feront dans le respect du code de la route et sont interdites de 23h00 à 7h30.

Les reconnaissances des épreuves spéciales sont interdites avant l'épreuve à tous véhicules à moteurs à 2 ou 3 roues et aux quads (autorisées aux VAE). **L'interdiction des reconnaissances des ES aux véhicules terrestres à moteur, s'applique le vendredi 15 juillet 2022.**

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

- signaler avec de la rubalise les zones public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule l'épreuve.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE

De façon générale, il doit être rappelé aux participants qu'ils sont soumis au code de la route en liaison. Concours des brigades locales dans le cadre du service normal. Usage privatif de la chaussée prévu pour les spéciales. Équipements réfléchissants pour les personnels assurant la régulation de la circulation et les signaleurs éventuellement postés sur les carrefours dangereux.

La COB Espalion signale le dispositif à la charge et à mettre en place par l'organisateur :
De manière générale le barrièrage, l'affichage (l'information aux usagers/riverains), le fléchage et la surveillance des lieux le cas échéant.

La COB Marcillac-Vallon signale :
Certains points particuliers sont portés à l'attention des organisateurs et devront faire l'objet d'une vigilance particulière :

* La circulation du public pour rejoindre la zone spectateur fera l'objet d'une vigilance particulière par les commissaires présents afin d'assurer les éventuelles traversées de chaussées en sécurité. Il conviendra de faire respecter scrupuleusement les zones autorisées/interdites pour éviter tout choc avec le public en cas de sortie de route d'un concurrent en intervenant immédiatement pour toute personne ne respectant pas les zones clairement matérialisées pour le public.

* Des points de contrôle horaires mis en place sur les diverses boucles doivent permettre de réguler la vitesse de circulation des concurrents entre les spéciales et n'appellent aucun commentaire.

b) CD12

Si des dégâts étaient constatés après le passage des motos, l'organisateur devra en assurer la remise en état.

▶ En application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 et de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret N°92-753 du 3 août 1992, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental.

▶ Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle N° 73-07 du 15 janvier 1973.

c) SDJES

Favorable sous réserve des dispositions suivantes :

Administratif

- La liste des engagés doit être transmise à la préfecture, dans les délais obligatoires.
- Un plan plus détaillé des zones publics doit être fourni.

Tranquillité publique

- Une attention particulière des organisateurs devra être apportée au respect du code de la route lors des reconnaissances et des phases de liaison.

Sécurité des pratiquants

- Toutes les véhicules participants doivent être conformes en tous points aux règlements techniques de la fédération concernée et plus particulièrement concernant les équipements de sécurité des pilotes.
- La vérification doit également porter sur les équipements vestimentaires et les casques conformes aux réglementations et normes en vigueur.

Sécurité du public

- Le directeur de course devra veiller plus particulièrement à la sécurité des spectateurs et prendre les mesures nécessaires pour arrêter ou retarder le départ de l'épreuve en cas de non-respect des consignes de sécurité.
- Les commissaires de pistes devront impérativement signaler au directeur de course tout manquement à la sécurité.
- Les zones non autorisées où par la force de l'habitude le public se place, devra nécessiter une vigilance accrue de l'organisateur pour en interdire l'accès. Ces zones seront signalées par des panneaux d'interdiction. Pour rappel, la course devra systématiquement être interrompue si des spectateurs sont présents hors des zones autorisées.

Sécurité des officiels

- Une attention particulière sera apportée aux accréditations presse avec un rappel des consignes de sécurité que doivent respecter les journalistes et photographes.

d) SDIS

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les organisateurs, si ce n'est pas prévu, doivent assurer, à leurs frais, la mise en place de moyens de sécurité (association agréée de sécurité civile ou entreprise ambulancière)

Favorable avec prescriptions suivantes :

CONTACT TELEPHONIQUE – CONSIGNES DE SECURITE

Mettre en place un PC course, muni de moyens téléphoniques ou radio (faire des essais le matin de la course avec le centre opérationnel (18 ou 112)), qui centralise les demandes de secours émanant du site. Définir un point de rencontre avec les secours publics extérieurs au dispositif. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. (afficher consignes sécurité).

ASSISTANCE A PERSONNES

Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
Prévoir un ou des engins tout-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit.

INCENDIE

Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près des commissaires de course.

PROTECTION DU PUBLIC – CONCURRENTS et ORGANISATEURS

Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

ACCESSIBILITE

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité soient visibles et dégagés en permanence (pour les bâtiments proches).

EPREUVE MOTORISEE

Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

METEO

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

e) FFM

Favorable

f) DDT Serbs

Les tracés présentés par l'organisateur n'impactent pas le réseau routier à grande circulation.

Vu la date de la manifestation en juillet en forte affluence touristique, il convient cependant de rappeler aux organisateurs et concurrents, la nécessité du respect strict du code de la route et des règles de prudence.

g) Autres

Mesures de sécurité :

Le PC course est installé au centre de la ville de Villecomtal.

Pour chaque épreuve spéciale, sur le départ présence de :

- 1 responsable de spéciale, qualifié directeur de course rallyes routiers 2ème degré
- 2 responsables de spéciale adjoints, qualifiés directeur de course rallyes routiers 2ème degré
- 1 médecin
- 1 équipe de secouristes
- 1 ambulance
- 1 radio

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite et transmise, **avant le début de l'épreuve**, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant à l'adresse mail suivant :

pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite

par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux :

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,
La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le président du conseil départemental,
Les maires des communes de :

Campuac, Conques en Rouergue, Espeyrac, Golin hac, Marcillac, Mouret, Muret le Château, Navviale, Pruines, Rodelle, Saint Christophe Vallon, Saint Félix de Lunel, Salles la Source, Sénergues et Villecomtal,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à Monsieur Jean-Michel BIEULAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 1/07/2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,

André JOACHIM

Sous-Préfecture Millau

12-2022-07-11-00001

"34e Course de côte régionale de St Geniez
d'Olt" organisée le 17 juillet 2022



SERVICE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté du 11 juillet 2022

Objet : « **34^e Course de côte régionale de St Geniez d'Olt** » organisé le 17 juillet 2022.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté n°12-2021-03-15-001 du 15 mars 2021 modifié portant délégation de signature à M. André JOACHIM, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 17 mars 2022 par laquelle Monsieur Joël ROMIGUIERE, agissant en qualité de président de l'A.S.A. Route d'Argent et grâce au concours de « **Écurie des Marmots** » représentée par Monsieur Manuel CRESPO, sollicite l'autorisation d'organiser le 17 juillet 2022, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 28 mars 2022,

VU l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

VU l'avis de la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis favorable du maire de St Geniez d'Olt et d'Aubrac,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 du maire de St Geniez d'Olt et d'Aubrac réglementant la circulation et le stationnement,

VU l'arrêté N° A22R0708 du 11 juillet 2022 du conseil départemental,

VU l'avis favorable du 10 mai 2022 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : AUTORISATION

Messieurs Joël ROMIGUIERE, agissant en qualité de président de l'A.S.A. Route d'Argent, et Manuel CRESPO représentant « **L'Écurie des Marmots** », sont autorisés à organiser la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Cette épreuve inscrite au calendrier régional se déroule sur la route RD2 sur une distance de 1560 m.

La journée du 16 juillet est consacrée aux contrôles administratifs et techniques.

La course se déroulera en 3 montées.

Un essai non chronométré est prévu le 17/07 de 8h30 à 9h40

Deux essais chronométrés le 17/07 de 9h55 à 11h05 et 11h20 à 12h30.

La course débute l'après midi de 14h00 à 15h10 pour la première montée. La deuxième montée est prévue de 15h20 à 16h30 et la dernière est prévue de 16h40 à 17h50.

Le nombre de véhicules admis à prendre le départ est d'environ 80 voitures.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones réservées au public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule la manifestation ainsi qu'en liaison.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE :

Il est IMPÉRATIF que le côté droit de la chaussée, dans le sens de la course, soit interdit au public sur toute la longueur du circuit.

Pas de traversées de la chaussée pendant les montées, entre 2 montées uniquement. La zone public ne peut être rejointe pendant les montées.

Mise en place de 8 postes réservés aux commissaires de course et aux cibistes

Nécessité pour les organisateurs de prévoir la présence d'un médecin, d'une ambulance ainsi qu'une dépanneuse au départ durant toute la manifestation.

Chaque commissaire sera muni d'un extincteur et la direction de course sera équipée d'un téléphone.

Le numéro de téléphone de permanence 05.65.70.48.36 sera mis en fonctionnement durant la durée de l'épreuve.

- Les organisateurs prendront les dispositions nécessaires afin de bien matérialiser les zones dangereuses ainsi que les zones réservées au public (en surélévation suffisante par rapport à la course et hors trajectoire possible d'un véhicule) et de faire respecter celles-ci par les spectateurs.

- Les organisateurs prendront également les dispositions nécessaires afin que tout le côté gauche du RD 2 – Avenue de la gare, jusqu'à la ligne de départ, soit libre d'accès, pour faciliter le passage éventuel des véhicules de secours.

Concours de la brigade dans le cadre du service normal.

b) CD 12 :

▸ Nécessité de l'usage privatif de la chaussée avec déviation.

▸ Remettre obligatoirement en état les voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances (notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve) dont il a obtenu l'usage privatif.

▸ Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

c) SDIS :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les organisateurs, si ce n'est pas prévu, doivent assurer, à leurs frais, la mise en place de moyens de sécurité (association agréée de sécurité civile ou entreprise ambulancière)

Favorable avec prescriptions suivantes :

CONTACT TELEPHONIQUE – CONSIGNES DE SECURITE

Mettre en place un PC course, muni de moyens téléphoniques ou radio (faire des essais le matin de la course avec le centre opérationnel (18 ou 112)), qui centralise les demandes de secours émanant du site. Définir un point de rencontre avec les secours publics extérieurs au dispositif. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. (afficher consignes sécurité).

ASSISTANCE A PERSONNES

Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

INCENDIE

Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près des commissaires de course.

PROTECTION DU PUBLIC – CONCURRENTS et ORGANISATEURS

Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
Indiquer le numéro de dossard du concurrent, lors de l'appel des secours.

ACCESSIBILITE

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité soient bien visibles et dégagés en permanence (pour les bâtiments proches)

EPREUVE MOTORISEE

Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.
Cette épreuve, traversant plusieurs communes de l'Aveyron, il conviendra pour tout appel au « 18 ou 112 », de préciser la commune et le lieu-dit d'une éventuelle intervention.

METEO

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

d) DDTSerbs :

Le tracé emprunte exclusivement la RD2.

Néanmoins, sur les liaisons, il est nécessaire d'attirer l'attention des organisateurs et des concurrents sur le respect strict du code de la route et des règles de prudence.

e) DSDEN :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émet un avis **Favorable** au déroulement de la manifestation "34^{ème} COURSE DE COTES REGIONALE DE SAINT GENIEZ D'OLT" organisée par « L'ASA ROUTE D'ARGENT » et « L'ECURIE DES MARMOTS » qui se déroulera au départ de la commune de SAINT GENIEZ D'OLT, sous réserve des dispositions suivantes :

Sécurité des pratiquants

- Les vérifications des véhicules devront respecter la réglementation en vigueur et plus particulièrement concernant les équipements de sécurité, les ceintures de sécurité, les extincteurs embarqués, les armatures de sécurité, les sièges et les réservoirs de carburant.
- La vérification doit également porter sur les équipements vestimentaires conformes et les casques des équipages. Les vêtements et chaussettes synthétiques et acryliques sont interdits.

Sécurité du public

- Le briefing aux officiels et concurrents devra rappeler les règles concernant la sécurité du public. L'organisateur devra fournir à la Préfecture le document transmis aux commissaires de route.
- Le directeur de course devra veiller plus particulièrement à la sécurité des spectateurs et prendre les mesures nécessaires pour arrêter ou retarder le départ de l'épreuve en cas de non-respect des consignes de sécurité.
- Les commissaires de pistes devront impérativement signaler au directeur de course tout manquement à la sécurité.
- **Les zones non autorisées où par la force de l'habitude le public se place, devra nécessiter une vigilance accrue de l'organisateur pour en interdire l'accès. Ces zones seront signalées par des panneaux d'interdiction. Pour rappel, la course devra systématiquement être interrompue si des spectateurs sont présents hors des zones autorisées.**

f) Autres :

Mesures de sécurité à mettre en place par l'organisateur :

AU DÉPART : 1 médecin, 1 ambulance, 1 dépanneuse et des officiels avec radio

SUR LE TRACÉ : 9 postes de commissaires couplés avec 1 radio

A L'ARRIVÉE : des officiels avec radio

Les concurrents devront être en possession de leur permis de conduire, leur licence et sont tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite et transmise, **avant le début de l'épreuve**, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant à l'adresse mail suivant :

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,
La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le président du conseil départemental,
Le directeur départemental des territoires,
Le maire St Geniez d'Olt et d'Aubrac,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Messieurs Joël ROMIGUIERE et Manuel CRESPO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 11/07/2022
Pour la préfète et par délégation,
Pour le sous-préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François ROURE